

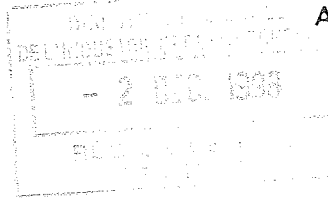
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE  
LA REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
MC/MOD  
AFFAIRE SUIVIE PAR :  
MME CHEVALLIER  
TEL : 02 37 27 70 94

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

U.I.O.M DE MAINVILLIERS  
SOCIETE ORISANE



ARRETE n°2088

LE PREFET D'EURE ET LOIR,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18 ;

VU la circulaire ministérielle du 24 février 1997 prescrivant pour les installations nouvelles d'incinération de déchets ménagers l'adoption de la norme de rejet en dioxines et furannes fixée à l'article 11 de l'arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3690 en date du 28 novembre 1996 autorisant la Société ELYO CENTRE à exploiter une unité d'incinération de résidus urbains sur le territoire de la commune de MAINVILLIERS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1522 en date du 09 août 1997 prescrivant à la Société ELYO CENTRE l'exécution d'une analyse annuelle des émissions de dioxines et furannes sur chaque point de rejet ;

VU la lettre en date du 07 mai 1998 par laquelle la Société ORISANE sollicite le transfert à son profit des actes administratifs susvisés ;

VU le rapport en date du 17 septembre 1998 du service d'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 16 octobre 1998.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

Article 1er -

Le paragraphe 2.1.4. intitulé "Expression des valeurs limites d'émission" de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 3690 du 28 novembre 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le débit volumétrique des gaz résiduaires est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission fixées notamment aux §§ 2.1.6, 2.1.8 et 2.1.10 ci-après sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaires, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm<sup>3</sup>) à l'exception de celle relative aux dioxines et furannes qui sont exprimées en nanogrammes par mètre cube normal sec (ng/Nm<sup>3</sup>), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires de 11 %, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaires de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec)".

## Article 2 -

Le paragraphe 2.1.8 intitulé "Normes d'émission" de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 3690 du 28 novembre 1996 est remplacé par les dispositions suivantes

"Les valeurs d'émission ci-apres sont rapportées aux conditions définies au § 2.1.4. ci-dessus.

- Paramètres autres que dioxines et furannes

Poussières totales	30 mg/Nm <sup>3</sup>
Acide chlorhydrique (HCl)	50 mg/Nm <sup>3</sup>
Composés organiques exprimés en carbone total	20 mg/Nm <sup>3</sup>
Métaux lourds : Pb + Cr + Cu + Mn	5 mg/Nm <sup>3</sup>
Ni + As	1 mg/Nm <sup>3</sup>
Cd + Hg (particulaires et gazeux)	0.2 mg/Nm <sup>3</sup>
Acide fluorhydrique (HF)	2 mg/Nm <sup>3</sup>
Anhydride sulfureux (SO <sub>2</sub> )	300 mg/Nm <sup>3</sup>

- Dioxines et furannes ..... 0,1 ng/Nm<sup>3</sup>

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations déterminées selon les indications de l'annexe au présent arrêté.

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

## Article 3 -

Le paragraphe 2.1.10. intitulé "Autosurveillance (air)" de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 3690 du 28 novembre 1996 est remplacé pour ce qui concerne les gaz rejetés par les dispositions suivantes :

" Les mesures visées ci-dessous sont rapportées aux conditions définies au § 2.1.4. Si la connaissance de la teneur en vapeur d'eau s'avère nécessaire pour satisfaire aux dispositions de l'alinéa précédent, alors elle sera mesurée et enregistrée en continu. Les méthodes utilisées sont conformes aux normes françaises en vigueur ; l'échantillonnage et l'analyse des dioxines et furannes sont effectuées conformément à la norme NFX 43.313 ou aux normes des Etats Membres de l'Union Européenne dès lors qu'elles sont équivalentes.

Les teneurs en poussières totales, en monoxyde de carbone, en oxygène et en acide chlorhydrique sont mesurées et enregistrées en continu.

Une campagne de mesures ponctuelles en poussières, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, métaux lourds mentionnés au § 2.1.8, acide fluorhydrique, dioxyde de soufre et composés organiques (exprimés en carbone total) doit être effectuée deux fois par an par un organisme extérieur à l'entreprise.

Une campagne de mesures ponctuelles en dioxines et furannes doit être effectuée une fois par an par un laboratoire qualifié."

## Article 4 -

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en service des installations, à l'exception des prescriptions relatives à l'émission de dioxines exigibles à la mise en service industrielle et au plus tard le 1er avril 1999.

## Article 5 -

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 1522 en date du 09 août 1997 relatif au contrôle annuel des rejets de dioxines et furannes est abrogé.

### Article 6

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit acte.

### Article 7

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, aux Maires des communes de MAINVILLIERS, AMILLY, BAILLEAU L'EVEQUE, CHARTRES, LEVES LUCE, POSVILLIERS et SAINT AUBIN DES BOIS, et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de Société ORISANE inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché par le Maire de MAINVILLIERS pendant une durée d'un mois à la diligence de M. le Maire de MAINVILLIERS qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans sons établissement.

### Article 8

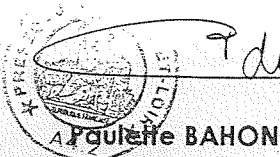
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure et Loir, M. le Maire de MAINVILLIERS, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, M. l'inspecteur des Installations Classés et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CHARTRES, le 20 novembre 1998

POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

POUR AMPLIATION  
L'Attaché, chef de bureau

  
A. Guilène BAHON

# ANNEXE

-----

Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes définie à l'article 2 du présent arrêté comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001